

RÈGLEMENT DES CERTIFICATIONS

pour la production de produits biologiques dans des pays tiers Conforme au règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués de la Commission tels que modifiés et en vigueur

Article 1

Portée

Le règlement de certification fait référence au système de contrôle qu'un CERT met en œuvre dans les pays tiers. Il décrit les mesures de contrôle qu'A CERT applique chez les opérateurs situés dans des pays tiers conformément au système d'inspection et de certification biologique A CERT et aux exigences d'étiquetage des produits biologiques conformément au règlement (UE) 2018/848, au règlement (UE) 2017/625, au règlement (UE) 2021/1698 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et aux règlements d'exécution et délégués de la Commission, tels que modifiés et en vigueur.

L'Annexe ICS-BIO3CC_D1.49 au Règlement de Certification fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'Organisme d'Inspection et de Certification A CERT Organisation Européenne de Certification SA

1. L' Organisme d'Inspection et de Certification sous le nom A CERT European Organisation for Certification SA (ci-après dénommé A CERT ou Control Body) a été fondé à Thessalonique en 2005 sous la forme juridique d'opérateur SA (Société Anonyme). L'activité principale d'un CERT est la réalisation d'audits et la certification de produits et de systèmes de gestion.
2. Les objectifs d'un CERT :
 - La promotion du développement durable et de l'agriculture biologique
 - Environnements protection
 - Assurance de la production de produits de grande consommation dans l'intérêt des consommateurs.
 - Maintien de la confidentialité, de l'objectivité et de l'impartialité
3. Les principes de fonctionnement d'un CERT :
 - a. Confidentialité-Confiance

Un CERT doit traiter toutes les informations obtenues auprès des opérateurs au cours du processus d'inspection et de certification de manière confidentielle. Les informations seront échangées entre A CERT et des tiers avec le consentement écrit de l'opérateur, sauf disposition contraire du cadre réglementaire applicable, de la législation

et/ou du système de contrôle d'A CERT auquel l'opérateur est soumis. En cas de mise à jour par l'autorité de contrôle et de surveillance de la législation en vigueur, A CERT en informe l'exploitant.

b. Impartialité - Objectivité

Un CERT n'intervient pas dans la fourniture, la conception et/ou la commercialisation des produits certifiés. De plus, A CERT n'intervient pas dans la fourniture de services de conseil. Le personnel interne et externe d'un CERT n'est soumis à aucune pression commerciale, économique ou autre qui pourrait influencer son jugement. Un CERT fournit aux opérateurs intéressés des informations sur l'interprétation du processus de certification. Le système de certification d'un CERT est surveillé par les autorités de contrôle et de surveillance. L'audit interne d'un CERT est effectué par le Comité de Contrôle de l'Indépendance (ICC) qui est un organe collectif constitué suite à l'invitation d'un CERT aux membres. Le Comité est un organisme indépendant qui assure le contrôle interne d'A CERT et se réunit une fois par an, conformément à son règlement de fonctionnement. Le Comité est constitué de telle manière qu'aucun intérêt individuel ne prévaut, tandis que toutes les parties intéressées ont la possibilité de participer. En plus de sa fonction de surveillance, le Comité contribue également à l'élaboration de politiques et de principes en matière de système de certification.

c. Transparence

Les procédures d'un CERT assurent la transparence à travers la publication de différents types d'informations auxquelles toutes les parties intéressées ont libre accès. Ces publications comprennent, à titre indicatif et non limitatif, le présent Règlement de Certification et la Liste d'Enregistrement des opérateurs certifiés. Par ailleurs, les documents publiés et toutes les informations requises sont soumis aux autorités compétentes, afin de garantir la conformité d'A CERT à la législation en vigueur.

- d. Un CERT se réserve le droit de ne pas poursuivre le processus de certification si lors de l'audit, un CERT découvre que la sécurité des produits est compromise et que la législation sur la production, le

stockage et la distribution des aliments est violée.

- e. Les exigences, l'évaluation et la décision de certification de l'organisme de contrôle se limitent aux questions strictement liées au périmètre de certification en question.

Article 3

Définitions

Les définitions prévues à l'article 3 du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques s'appliquent aux fins du présent règlement sur la certification et de ses annexes.

Article 4

Audit, Certification et Surveillance

A. La procédure d'inscription comprend :

1. Application :

Tous les opérateurs intéressés ont le droit de demander une certification. Les opérateurs intéressés reçoivent de l'organisme de certification, ou via le site Web de l'organisme de certification (www.a-cert.org), des informations qui comprennent :

- a) le Attestation Régulation ;
- b) le pertinent Annexe de le Attestation Réglementation , selon le type de certification demandé ;
- c) le pertinent Liste de prix , selon le type de certification demandé ;
- d) le formulaire de candidature;
- e) le document Déclaration – Description de l'opérateur en ce qui concerne le type de certification demandé et tous autres documents pertinents .

Par ailleurs , le règlement (UE) 2018/848 est inclus dans Le site Internet d'un CERT . Toutes les parties intéressées peuvent également recevoir les documents mentionnés ci-dessus d'A CERT par courrier électronique ou par courrier à leurs frais.

Le intéressé faire la fête remplit dans et envoie à Un CERT le documents mentionné dans points d et e . Ce procédure s'applique également en cas de modification du périmètre de certification (extension ou réduction).

Dans cas le intéressé faire la fête est déjà agréé par un autre Contrôle Corps , Un CERT demande un copie de l'opérateur des dossiers par le précédent Contrôle Corps . Par la suite, le attestation la procédure appliquée dans les cas de certification initiale est suivie. Un opérateur n'est pas autorisé à avoir des accords de certification valides avec plus

d'un organisme de contrôle pour le même domaine d'application et pour la même période.

2. Signature de contrat :

Suivant le approbation de le application par le Général Directeur et dans les 30 jours depuis c'est présentation , l'intéressé et plus particulièrement son représentant légal est invité à signer le contrat avec l' organisme de contrôle. Le but de le contracter est le définition de le contractuel obligations de le parties , pour l'efficacité implémentation de Règlement (UE) 2018/848 afin de produire fiable produits bio et protéger le environnement . Selon le contrat, l'organisme de contrôle s'engage à inspecter le installations de l'exploitant conformément aux le en vigueur national et UE Législation en conduisant au moins un audit sur place par an, qui contribue à la gestion durable des terres et à la production de produits biologiques . L'opérateur sous contrat s'engage à respecter les exigences du règlement (UE) 2018/848 et des règlements d'exécution et délégués de la Commission, tels qu'actuellement en vigueur.

Les documents suivants font partie intégrante partie de le contrat de l'opérateur :

- a) le présent Règlement Certification ;
- b) l' Annexe du Règlement de Certification relative au périmètre de certification demandé ;
- c) le règlement sur les marques et l'étiquetage concernant l'utilisation du logo de certification, qui est reçu par le client avant la signature du contrat ;
- d) le Liste de prix et une analyse de prix liée à l' attestation demandée portée , où le montant exact à payer et le mode de paiement sont déclaré . En cas de production végétale, la liste de des champs est également joint.

Après signature le contracter le l'opérateur est inscrit dans le inspection et attestation système de l' organisme de contrôle et à Un CERT enregistrement des opérateurs , où il restes jusqu'à ce que la certification soit accordée . Le cas échéant, l'opérateur sous contrat doit déclarer le début de c'est activités dans organique agriculture dans les dix (10) jours depuis la signature du contrat à l' Autorité compétente du pays où est situé l'opérateur. Un certifié copie de ce un accusé de réception doit être fourni à l'organisme de contrôle pour la tenue des dossiers.

3. Contrôles :

Dans les 12 mois à compter de la signature de la convention de certification, l' organisme de contrôle mène un sur site inspection

conformément au Règlement (UE) 2018/848 et à la procédure d'inspection de l'Organisme de Contrôle, afin de :

- vérifier le formulaire de Déclaration-Description soumis et les informations fournies avec la demande de l'opérateur ;
- évaluer les activités de l'opérateur selon Norme ISO / CEI 17065 et les exigences du règlement (UE) 2018/848 concernant la production biologique et déterminer si les exigences de l'actuel national et européen la législation pour la production biologique est respectée ;
- identifier les non-conformités et demander la mise en œuvre d'actions correctives afin de remédier aux non-conformités respectives et assurer la conformité de l'opérateur avec les réglementations européennes pertinentes pour la demande portée de la certification.

Le Date d'inspection est arrangé par le contrôle Corps en tenant compte de la disponibilité de l'opérateur. Le opérateur est être informé en ce qui concerne le final date de le inspection et le inspection équipe , qui consiste de un ou plus inspecteurs , au moins 5 jours avant l'inspection. En cas de désaccord sur la date, le contrôle est réorganisé. Toutefois, la nouvelle date ne peut excéder 5 jours à compter de la date de contrôle initialement notifiée à l'exploitant. Le opérateur peut élever une objection écrite et motivée en référence à un ou plusieurs membres de l'équipe d'inspection. En cas d'acceptation de l'objection par l'Organe de Contrôle, le ou les membres pour lesquels l'objection a été soulevée sont remplacés . L'exploitant doit notifier à l'Organisme de Contrôle toute objection, qu'elle concerne la date d'inspection ou l'équipe d'inspection, au plus tard 5 jours avant l'inspection. Lors de l'inspection, le consultant de l'exploitant peut être présent, si l'exploitant en informe l'organisme de contrôle. Le consultant n'a pas le droit de participer à la procédure d'inspection.

L'inspection pour la première soumission au système de contrôle comprend :

- inspection complète sur place de les facteurs de production enregistrés et processus de production ;
- sur site inspection de le installations ;
- contrôle de la documentation comptable ;
- échantillonnage dans commande à détecter tout substances non autorisées pour une utilisation dans la production biologique conformément aux réglementations européennes en vigueur ou pour vérifier l'utilisation de techniques non conformes aux réglementations européennes respectives, le cas

échéant . Le prélèvement est obligatoire en cas de suspicion d'utilisation de produits non autorisés ;

- suivi des mesures de précaution mesures prises pour éviter la contamination par des produits non autorisés ou des substances .

Une fois terminé de l'inspection un le rapport est terminé qui enregistre le Résultats d'inspection , les dispositions du règlement (UE) 2018/848 qui ont été violées et les sanctions correspondantes. Ensuite, l'inspecteur principal informe le opérateur inspecté en ce qui concerne le résultat du contrôle en livrant une copie du rapport. Dans le cas où des non-conformités sont constatées lors de l' inspection , l'exploitant doit appliquer les actions correctives requises. dans le délai précisé par l'organisme de contrôle. Les actions correctives sont examinés par l' organisme de contrôle et potentiellement une nouvelle inspection a lieu en outre . Si l'organisme de contrôle échoue pour remédier au non - conformités dans les délais convenus période, ce peut entraîner la décertification de produits et/ou à la résiliation du contrat de certification conclu avec l'organisme de contrôle .

B. Attestation :

Tous Documentation rassemblé par le contrôle Corps à travers le inscription procédure et tous autre pertinent documents que étaient également collecté sont être révisé par un évaluateur indépendant, qui pourrait également être membre du Conseil scientifique. L'évaluateur remplit le rapport d'évaluation et décide d' accorder ou non la certification .

Suite à la décision de certification, l'opérateur est enregistré dans le registre des opérateurs certifiés d'un CERT et peut recevoir un certificat de produit. Les certificats ne peuvent pas être délivrés aux opérateurs qui n'ont pas remédié à toutes les non-conformités identifiées lors de l'inspection. L'octroi de la certification signifie automatiquement l'octroi du droit d'utiliser les logos de certification (logo de la Commission européenne et logo A CERT). L'organisme de contrôle surveille l'étiquetage de ses produits certifiés biologiques et n'assume aucune responsabilité concernant les autres indications incluses dans l'étiquetage, auxquelles s'appliquent les exigences législatives générales.

Le comité de contrôle de l'intégrité surveille l'octroi correct de la certification .

C. Inspections de surveillance :

Suite à l'obtention de la certification Un CERT réalise surveillance vérifications dans commande sauvegarder le continu satisfaction de le exigences de le Régulation et vérifier la conformité de le certifié les opérateurs activités en ce qui concerne le bio production,

préparation ou importer du troisième des pays

La surveillance comprend :

1) Annuel Contrôles :

Elles sont réalisées conformément aux exigences du Règlement (UE) 848/2018 au moins une fois par an et en tout cas pendant la saison de croissance en cours des espèces cultivées pour la production végétale ; au cours de l'année de reproduction pour la production animale ; et dans le cadre de la saison de préparation en cours pour les opérateurs de préparation. En cas d'audits annoncés, la date est déterminé en consultation avec l'opérateur. Dans tous cas l'inspection doit être effectué dans les 5 jours à compter de la date d'inspection initiale notifiée à l'exploitant par l'organisme de contrôle. L'équipe d'inspection mène une inspection physique complète de l'opérateur; vérifie la documentation comptable de l'opérateur ; et effectue éventuellement un échantillonnage conformément au Règlement (UE) 2018/848 .

Globalement, tous les opérateurs et groupes d'opérateurs, à l'exception de ceux visés à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/848, sont soumis à une vérification de conformité au moins une fois par an. La vérification de la conformité comprend une inspection physique sur place.

Le délai entre deux contrôles physiques sur place ne peut excéder vingt-quatre mois que si les conditions suivantes sont remplies :

- les contrôles antérieurs de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs concerné n'ont révélé aucune non-conformité affectant l'intégrité des produits biologiques ou en conversion pendant au moins trois années consécutives ; et
- l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné a été évalué sur la base des éléments visés à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/848 et à l'article 9 du règlement (UE) 2017/625, comme présentant une faible probabilité de non-conformité.

2) Contrôles complémentaires :

La sélection des opérateurs soumis chaque année à des inspections inopinées sera basée sur l'analyse des risques élaborée par l'organisme de contrôle et les inspections sont planifiées conformément à des critères qui déterminent le niveau de risque. L'organisme de contrôle veille à ce que chaque année des inspections supplémentaires auprès d'au moins 10 % de tous les opérateurs enregistrés doivent être effectuées sur une base aléatoire conformément au règlement (UE) 2018/848 et au règlement (UE) 2021/279

. Une raison pour une inspection supplémentaire peut être n'importe quelle information qui éveille des soupçons de l'inefficace application des exigences du règlement par un opérateur , ou où il existe un risque de substitution de produits bio avec des produits qui ne sont pas produit, préparé ou importé depuis troisième pays conformément au règlement (UE) 2018/848 et au cadre réglementaire pertinent, tel qu'actuellement en vigueur . De plus, 10 % de toutes les inspections effectuées chaque année doivent être inopinées. De telles inspections sont effectuées sans préavis à l'exploitant .

3) Échantillonnage:

L'organisme de contrôle réalise annuel des échantillons à un pourcentage de tous les opérateurs avec produits certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848, au règlement (UE) 2021/1698 et au règlement (UE) 2021/279 . A chaque l'échantillonnage du personnel de l'organisme de contrôle prend l'échantillon et l'envoie à A CERT . L'organisme de contrôle alors transmet le échantillon pour analyse dans un accrédité laboratoire conventionné avec A CERT . Pour le bien de vérifier les résultats les contre-échantillons sont conservés au laboratoire pour jusqu'à 30 jours . L'exact le temps dépend le type d'échantillon et les substances pertinentes pour lesquelles l'analyse est effectuée . Au cours de toutes les inspections, l'équipe d'inspection prélève un échantillon pour analyse en cas de soupçon en ce qui concerne l'utilisation de produits non autorisés ou la probabilité de contamination par des produits non autorisés. Dans ces cas, le nombre minimum d'échantillons (5 % du nombre total d'opérateurs) qui doivent être prélevés et analysés ne s'applique pas.

4) En cas de surveillance les non-conformités lors de l'inspection de surveillance, en fonction de leur ampleur et gravité , l'opérateur doit prendre mesures correctives dans un délai spécifié délai fixé en consultation avec l'organisme de contrôle . Le correctif les mesures seront revues par l'organisme de contrôle. Dans ce cas une inspection supplémentaire peut être effectuée. Si le l'opérateur échoue à remède le non - conformité dans le convenu temps , ce peut mener à les sanctions mise en vigueur .

Des inspections annuelles et inopinées sont effectuées par l'organisme de contrôle sur la base de l'analyse générale des risques à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution en tenant compte au moins des critères suivants (article 38 du règlement (UE) 2018/848) :

a) le type, la taille et la structure des opérateurs et groupes d'opérateurs ;

b) la durée pendant laquelle les opérateurs et groupes d'opérateurs ont été impliqués dans

la production, la préparation et la distribution biologiques ;

c) les résultats des inspections effectuées conformément au présent article ;

d) le moment pertinent pour les activités réalisées ;

e) les catégories de produits ;

f) le type, la quantité et la valeur des produits et leur évolution dans le temps ;

g) la possibilité de mélange de produits ou de contamination avec des produits ou substances non autorisés ;

h) l'application de dérogations ou d'exceptions aux règles par les opérateurs et groupements d'opérateurs ;

i) les points critiques de non-conformité et la probabilité de non-conformité à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution ;

(j) activités de sous-traitance.

Article 5

Conversion

1. Les produits fabriqués pendant la période de conversion ne doivent pas être commercialisés comme produits biologiques ou comme produits en conversion.

Toutefois, les produits suivants fabriqués pendant la période de conversion et conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du règlement (UE) 2018/848 peuvent être commercialisés en tant que produits en conversion :

a) le matériel de reproduction végétale, à condition qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée;

b) les produits alimentaires d'origine végétale et les aliments pour animaux d'origine végétale, à condition que le produit ne contienne qu'un seul ingrédient de culture agricole et qu'une période de conversion d'au moins 12 mois avant la récolte ait été respectée.

2. La période de conversion d'une exploitation ayant débuté la production biologique débute au plus tôt lorsque l'exploitant a signé un accord de certification avec A CERT et a soumis son exploitation au système de contrôle conformément au règlement (UE) 2018/848.
 - i. pendant la période de conversion, toutes les règles spécifiées dans le règlement (UE) 2018/848 s'appliquent ;
 - ii. Pour que les végétaux et produits végétaux soient considérés comme produits biologiques, les règles de production prévues par le présent

règlement doivent avoir été appliquées aux parcelles pendant une période de conversion d'au moins deux ans avant le semis ou, dans le cas de prairies ou de plantes vivaces fourrage, pendant une période d'au moins deux ans avant son utilisation comme aliment biologique ou, dans le cas de cultures pérennes autres que fourragères, pendant une période d'au moins trois ans avant la première récolte de produits biologiques.

3. Un CERT peut décider de reconnaître rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion toute période antérieure au cours de laquelle les parcelles agricoles étaient des zones naturelles ou agricoles n'ayant pas été traitées avec des produits non autorisés à l'usage en production biologique. Ce délai ne pourra être pris en considération de manière rétroactive que si des preuves satisfaisantes ont été présentées à l'A CERT prouvant que les conditions ont été remplies pendant une période d'au moins trois ans.
4. Afin de déterminer la période de conversion visée ci-dessus, les conditions suivantes doivent coïncider :
 - i. Un CERT n'examinera les demandes de reconnaissance rétroactive d'une période de conversion que si l'opérateur présente une déclaration écrite le demandant. Dans de tels cas, la charge de la preuve incombe à l'exploitant.
 - ii. Un CERT n'est pas tenu de reconnaître une période précédant immédiatement la date de début de la période de conversion, si aucune preuve satisfaisante n'a été présentée par le demandeur.
 - iii. Dans le cas où un opérateur enregistré dans le système de contrôle demande la reconnaissance rétroactive de toute période antérieure dans le cadre de la période de conversion, la demande est soumise par lots à A CERT et doit être accompagnée de la documentation pertinente, comme décrit dans le règlement (CE) 2020/464.

L'organisme de contrôle, après avoir évalué la demande et s'il est d'accord, accorde la reconnaissance rétroactive correspondante.
5. Un CERT peut décider, dans certains cas, lorsque des terrains ou une ou plusieurs parcelles de terrain ont été contaminés par des produits ou substances non autorisés à l'usage en production biologique, de prolonger la période de conversion des terrains ou parcelles concernés au-delà de la période visée au paragraphe 1, point ii), dans le cas de parcelles déjà converties ou en cours de conversion vers l'agriculture biologique, et qui sont traitées avec un produit non autorisé à la

production biologique. Dans ce cas, la durée de la période de conversion sera décidée en tenant compte des facteurs suivants :

- i. le processus de dégradation du produit concerné garanti, à la fin de la période de conversion, un niveau insignifiant de résidus dans le sol et, dans le cas d'une culture pérenne, dans la plante ;
- ii. la récolte résultant du traitement ne peut être vendue en référence à des méthodes de production biologique. Un CERT informe les autres organismes de contrôle opérant dans le pays tiers concerné et la Commission européenne de sa décision d'exiger des mesures obligatoires.

Article 6

Production parallèle

1. Un exploitant de production végétale peut exploiter des unités de production biologique et non biologique sur un même territoire, uniquement pour les cultures pérennes, qui nécessitent une période de culture d'au moins trois ans, où les variétés ne peuvent pas être facilement différenciées et seulement si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. la production en question fait partie d'un plan de reconversion pour lequel le producteur prend un engagement ferme et qui prévoit le début de la conversion de la dernière partie de la superficie concernée vers la production biologique dans les plus brefs délais possibles, ce qui ne peut en aucun cas l'événement dépasse un maximum de cinq ans ;
 - ii. des mesures appropriées ont été prises pour assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée ;
 - iii. Un CERT est informé de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance ;
 - iv. à la fin de la récolte, le producteur informe A CERT des quantités exactes récoltées sur les unités concernées et des mesures appliquées pour séparer les produits ;
 - v. le plan de conversion et les mesures de contrôle visées au Règlement (UE) 2018/848 et au Règlement (UE) 2021/1698 ont été approuvés par A CERT ; cet agrément sera confirmé chaque année après le démarrage du plan de reconversion ;
2. Outre les producteurs, les conditions mentionnées ci-dessus peuvent également s'appliquer :
 - i. dans le cas de domaines destinés à la recherche agricole ou à l'enseignement formel convenus avec A CERT ;

- ii. dans le cas de la production de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants et
- iii. dans le cas de prairies exclusivement utilisées pour le pâturage.

Article 7

Autorisations pour l'utilisation de matériel de reproduction végétale non biologique

1. Pour la production de végétaux et de produits végétaux autres que le matériel de reproduction des plantes, seul le matériel de reproduction des plantes biologique est utilisé.

2. Pour obtenir du matériel de reproduction végétale biologique destiné à la production de produits autres que du matériel de reproduction végétale, la plante mère et, le cas échéant, les autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction végétale doivent avoir été produites conformément au règlement (UE) 2018/848. pendant au moins une génération ou, dans le cas de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux saisons de croissance.

3. Un CERT peut autoriser les opérateurs produisant du matériel de reproduction végétale destiné à être utilisé dans la production biologique à utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique, lorsque des plantes mères ou, le cas échéant, d'autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction végétale et produites conformément au paragraphe 2. du présent article ne sont pas disponibles en quantité ou en qualité suffisante, et de mettre ce matériel sur le marché pour une utilisation dans la production biologique, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le matériel non biologique de reproduction des végétaux utilisé n'a pas été traité après la récolte avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux autorisés conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, à moins qu'un traitement chimique n'ait été prescrit conformément au règlement (UE) 2016/2031 à des fins phytosanitaires par les autorités compétentes de l'État membre concerné pour toutes les variétés et matériels hétérogènes d'une espèce donnée dans la zone dans laquelle le matériel de reproduction des végétaux doit être utilisé. Lorsque du matériel de reproduction végétale non biologique traité avec un tel traitement chimique prescrit est utilisé, la parcelle de terrain sur laquelle pousse le matériel de reproduction végétale traité est soumise, le cas échéant, à une période de conversion telle que prévue aux points 1.7.3 et 1.7.4. de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 ;
- b) le matériel de reproduction végétale non biologique utilisé n'est pas un semis d'espèces dont le cycle de culture s'est terminé au cours d'une seule saison de croissance, depuis la transplantation du semis jusqu'à la première récolte du produit ;
- (c) le matériel de reproduction végétale est cultivé conformément à toutes les autres exigences pertinentes en matière de production végétale biologique ;

d) l'autorisation d'utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique doit être obtenue avant que ce matériel ne soit semé ou planté;

e) l'autorité compétente, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle responsable de l'autorisation accorde l'autorisation uniquement à des utilisateurs individuels et pour une saison à la fois, et indique les quantités de matériel de reproduction des végétaux autorisé;

f) par dérogation au point e), les autorités compétentes des États membres peuvent accorder chaque année une autorisation générale pour l'utilisation d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une variété donnée de matériel de reproduction végétale non biologique et dresser la liste des espèces, sous-espèces ou variétés accessibles au public et le tenir à jour chaque année. Dans ce cas, ces autorités compétentes indiquent les quantités de matériel de reproduction végétale non biologique autorisées ;

g) les autorisations accordées conformément au présent paragraphe expirent le 31 décembre 2036.

4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les opérateurs de pays tiers peuvent utiliser du matériel de reproduction végétale en conversion conformément à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), ou du matériel de reproduction végétale autorisé conformément au paragraphe 3 du présent article lorsqu'il est justifié que le matériel biologique de reproduction des plantes n'est pas disponible en qualité ou en quantité suffisante sur le territoire du pays tiers dans lequel l'opérateur est situé.

Sans préjudice des règles nationales applicables, les opérateurs des pays tiers peuvent utiliser du matériel de reproduction végétale biologique et en conversion obtenu à partir de leur propre exploitation.

Un CERT peut autoriser des opérateurs de pays tiers à utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique dans une unité de production biologique, lorsque le matériel de reproduction végétale biologique ou en conversion ou le matériel de reproduction végétale autorisé conformément au paragraphe 3 du présent article n'est pas disponible en qualité suffisante ou en quantité sur le territoire du pays tiers dans lequel l'opérateur est situé, dans les conditions fixées aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent article.

5. Le matériel de reproduction végétale non biologique ne doit pas être traité après la récolte avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux autorisés pour le traitement du matériel de reproduction végétale conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, à moins qu'un traitement chimique n'ait été prescrit conformément au règlement (UE) 2016/2031 à des fins phytosanitaires par les autorités compétentes de l'État membre concerné pour toutes les variétés et matériels hétérogènes d'une espèce donnée dans la zone dans laquelle le matériel de reproduction végétale doit être utilisé.

Lorsque le matériel de reproduction végétale non biologique traité avec le traitement chimique prescrit visé au premier alinéa est utilisé, la parcelle sur laquelle pousse le matériel de

reproduction végétale traité est soumise, le cas échéant, à une période de conversion prévue aux points 1.7.3 et 1.7.4. de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848.

6. L'autorisation d'utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique doit être obtenue avant le semis ou la plantation de la culture.

7. L'autorisation d'utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique est accordée aux utilisateurs individuels pour une saison à la fois, et les autorités compétentes, l'autorité de contrôle ou l'organisme responsable des autorisations doivent énumérer les quantités de matériel de reproduction végétale autorisées.

8. Les autorités compétentes n'autoriseront pas l'utilisation de plants non biologiques dans le cas de plants d'espèces dont le cycle de culture est complété au cours d'une seule saison de croissance, depuis la transplantation du plant jusqu'à la première récolte du produit.

9. Avant d'accorder les autorisations d'utilisation de matériel de reproduction végétale non biologique telles que définies au paragraphe 2 du présent article, un CERT évalue les informations suivantes et établit une justification pour chaque dérogation accordée :

a) nom scientifique et nom commun (nom commun et nom latin);

(b) variété;

c) poids total des graines ou nombre de plants concernés;

d) la disponibilité de matériel de reproduction végétale biologique ou en conversion ;

e) un document ou une déclaration de l'exploitant prouvant que les exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article ont été remplies.

Pour chaque autorisation d'utilisation de matériel de reproduction végétale non biologique telle que prévue au paragraphe 2 du présent article, un CERT inclut les informations pertinentes dans le rapport annuel visé à l'article 4 du règlement 2021/1698.

Article 8

Circonstances catastrophiques

Un CERT peut autoriser à titre temporaire l'utilisation de dioxyde de soufre jusqu'à la teneur maximale à fixer conformément à l'annexe IB du règlement (CE) n° 606/2009 si les conditions climatiques exceptionnelles d'une année de récolte donnée détériorent le statut sanitaire des raisins biologiques dans une zone géographique déterminée dans un Pays Tiers, en raison d'attaques bactériennes ou fongiques sévères, qui obligent le vigneron à utiliser plus de dioxyde de soufre que les années précédentes pour obtenir un produit final comparable.

Aux fins des règles de production exceptionnelles visées à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, pour qu'une situation soit qualifiée de circonstances

catastrophiques résultant d'un « événement climatique défavorable », « maladies animales », un « incident environnemental », une « catastrophe naturelle » ou un « événement catastrophique », ainsi que toute situation comparable. Un CERT peut reconnaître une situation comme étant une circonstance catastrophique sur la base d'une déclaration émise par les autorités compétentes du pays tiers dans lequel le situation se produit, le cas échéant. Si une telle déclaration n'est pas disponible, une telle reconnaissance. Un CERT sera basé sur les données fournies par les organismes officiels justifiant les circonstances catastrophiques.

Après approbation par A CERT, les opérateurs individuels doivent conserver des preuves documentaires de l'utilisation des exceptions ci-dessus. Un CERT informe tous les autres organismes de contrôle reconnus aux fins de conformité conformément au règlement (UE) 2018/848 dans le pays tiers concerné et la Commission des exceptions qu'il a accordées en vertu des dispositions du présent article.

Article 9

Etiquetage - Indications obligatoires

Lorsque des termes faisant référence au mode de production biologique sont utilisés :

(a) le(s) numéro(s) de code d'un CERT en fonction du pays tiers dans lequel le demandeur opère doivent également apparaître sur l'étiquetage ;
(b) le logo de production biologique de l'Union européenne en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées peut également figurer sur l'emballage ;
c) lorsque le logo communautaire est utilisé, une indication du lieu où ont été cultivées les matières premières agricoles qui composent le produit, apparaît également dans le même champ visuel que le logo et prend l'une des formes suivantes: le cas échéant :

- i. « agriculture non européenne », lorsque la matière première agricole a été cultivée dans des pays tiers,
- ii. «Agriculture UE/non UE», dans laquelle une partie des matières premières agricoles a été cultivée dans la Communauté et une partie dans un pays tiers.

L'indication « UE » ou « non UE » susvisée peut être remplacée ou complétée par un pays dans le cas où toutes les matières premières agricoles composant le produit ont été cultivées dans ce pays.

Pour l'indication « UE » ou « non-UE » mentionnée ci-dessus, de petites quantités en poids d'ingrédients peuvent être ignorées, à condition que la quantité totale des ingrédients non pris en compte ne dépasse pas 2 % de la quantité totale en poids de matières premières d'origine agricole.

L'indication « UE » ou « non-UE » mentionnée ci-dessus ne doit pas apparaître dans une couleur,

une taille et un style de lettrage plus visibles que la description de vente du produit.

Les indications relatives au mode de production biologique doivent être marquées à un endroit bien en vue de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Article 10

Pays tiers, numéros de code et catégories de produits

Un CERT a reçu les numéros de code suivants par la Commission européenne pour les pays tiers, il a été reconnu comme organisme de contrôle à des fins de conformité, conformément au règlement (UE) 2018/848.

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits						
		UN	B	C	D	E	F	g
-	-	-	-	-	-	-	-	-

* *Les lettres des catégories de produits ci-dessus représentent ce qui suit :*

A - plantes et produits végétaux non transformés, y compris les graines et autres matériels de reproduction végétale ;

B - bétail et produits animaux non transformés ;

C - algues et produits aquacoles non transformés ;

D - produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à être utilisés comme aliments ;

E - alimentation ;

F - vin ;

G - les autres produits énumérés à l'annexe I du présent règlement ou non couverts par les catégories précédentes.

Article 11

Liste des opérateurs certifiés

Un CERT tient une liste de tous les opérateurs soumis au système de contrôle dans les Pays Tiers sur son site Internet (www.a-cert.org). La liste peut être trouvée avec un point de contact où des informations sont facilement disponibles sur le statut de certification de tous les opérateurs. Il comprend toutes les catégories de produits concernées, ainsi que tous les opérateurs et produits suspendus et décertifiés. Toutes les informations sont accessibles à toute personne intéressée.

Article 12

Certificat

Un CERT délivre un certificat à tout opérateur soumis à ses contrôles et qui, dans le cadre de ses activités, répond aux exigences fixées dans le règlement (UE) 2018/848 et le règlement (UE) 2021/1006. Les justificatifs permettent d'identifier l'opérateur et le type ou la gamme de produits ainsi que la durée de validité.

- i. Tous les opérateurs doivent vérifier les pièces justificatives de leurs fournisseurs.
- ii. La forme des preuves documentaires a été établie conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2018/848.

Article 13

Communications - Échange d'informations

Un CERT échange des informations pertinentes sur les résultats de ses contrôles avec la Commission, d'autres autorités de contrôle et organismes de contrôle dans un pays tiers, l'organisme d'accréditation et les États membres, sur toute demande dûment justifiée par la nécessité de garantir qu'un produit a été fabriqué conformément au règlement (UE) 2018/848 et au règlement (UE) 2021/1698.

Un CERT peut également échanger de telles informations avec d'autres organismes de contrôle reconnus de sa propre initiative.

Un CERT a établi des procédures documentées pour permettre l'échange d'informations avec la Commission, les autorités et organismes de contrôle d'un pays tiers, l'organisme d'accréditation et les États membres, y compris des procédures d'échange d'informations aux fins de vérification des preuves documentaires.

Article 14

Publication d'informations

Un CERT met à la disposition du public la liste actualisée des opérateurs soumis au régime de contrôle dans les Pays Tiers. La liste contient des justificatifs actualisés relatifs à chaque opérateur, indiquant leur statut de certification et les catégories de produits concernés. Il fournit également un point de contact où des informations sont disponibles sur les opérateurs et les produits suspendus et décertifiés. Toutes les informations peuvent être trouvées sur son site officiel (www.a-cert.org).

Article 15

Mesures en cas de non-conformités

1. En cas de non-conformité, un CERT communiquera immédiatement aux autres organismes de contrôle, aux autorités de contrôle et à la Commission européenne, les mesures qu'il a imposées. Le niveau de communication dépend de la gravité et de l'étendue de l'irrégularité ou de l'infraction constatée.
2. Un CERT prend toutes les mesures et sanctions nécessaires pour empêcher l'utilisation frauduleuse des indications sur la production biologique et l'utilisation du logo de la Communauté européenne conformément au règlement (UE) 2018/848, dans les pays tiers où il opère à des fins de conformité, conformément au règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués respectifs de la Commission.
3. Un CERT peut exiger, de sa propre initiative, toute autre information sur des irrégularités ou des infractions.

4. En cas d'irrégularités ou d'infractions constatées concernant des produits sous le contrôle d'autres autorités ou organismes de contrôle, un CERT informe également sans délai ces autorités ou organismes.
5. Un CERT a élaboré et adopté un catalogue répertoriant toutes les infractions et irrégularités affectant le statut biologique des produits et les mesures correspondantes qui doivent être appliquées en cas d'infractions ou d'irrégularités de la part des opérateurs soumis au système de contrôle, impliqués dans la production biologique.

Article 16

Ingrédients alimentaires non biologiques d'origine agricole

Lorsqu'un ingrédient non biologique d'origine agricole n'est pas inclus dans les listes d'ingrédients non biologiques de la Commission européenne conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués respectifs de la Commission, cet ingrédient ne peut pas être utilisé pour la préparation de produits biologiques.

Dans le cas où cet ingrédient est produit selon la méthode de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués respectifs de la Commission dans le pays tiers concerné, l'opérateur doit utiliser un ingrédient produit de manière biologique même si le produit est inclus dans les listes d'ingrédients non biologiques de la Commission européenne conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués respectifs de la Commission. Un CERT doit être notifié par l'opérateur avant d'utiliser un produit non biologique. ingrédient biologique.

Un CERT notifie immédiatement à la Commission, aux États membres, aux organismes d'accréditation et aux autres autorités de contrôle et organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, toute autorisation provisoire accordée pour l'utilisation de produits non biologiques. ingrédients agricoles pour les aliments biologiques transformés conformément à l'article 25, paragraphe 4, de ce règlement. Cette notification comprend la justification, présentée dans le formulaire dédié mis à disposition par la Commission, selon laquelle cette autorisation a été accordée conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848.

Article 17

Composés de cuivre et leur utilisation en agriculture biologique

Les composés de cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde de cuivre, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique tels que décrits dans le règlement (UE) 2018/848 ne peuvent être utilisés dans la production végétale biologique que comme

bactéricides et fongicides dans une certaine mesure. de 6 kg de cuivre par hectare et par an. Uniquement dans le cas de cultures pérennes, un opérateur peut déroger et dépasser la limite de 6 kg dans une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de 5 ans comprenant cette année et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg. Avant de bénéficier de cette dérogation, l'opérateur doit informer de manière détaillée un CERT en fournissant des preuves de la nécessité de dépasser la limite de 6 kg au cours de l'année donnée et ne la mettra en œuvre que si un CERT émet une notification écrite y consentant.

Des mesures d'atténuation des risques doivent également être prises pour protéger l'eau et les organismes non ciblés, tels que les zones tampons.

Article 18

Objections - Appels

Un droit d'opposition et de recours permet d'inspecter les opérateurs et les tiers si et quand ils peuvent justifier de la légitimité de leurs intérêts.

L'objection peut être adressée au personnel de l'organisme de contrôle ou à un résultat d'échantillonnage et peut être soumise en utilisant le formulaire approprié mis à disposition par l'organisme de contrôle à cet effet. La présentation de l'objection est considérée comme valable si elle a été effectuée par l'opérateur inspecté pendant l'exécution de l'acte ou lors de la notification à l'opérateur des résultats de l'analyse chimique des échantillons. En ce qui concerne les tiers, le délai de présentation est décidé par le Directeur Général et, s'il est justifié et décidé par l'Organisme de Contrôle qu'il existe un intérêt légitime, il est renvoyé à la Commission compétente.

Le recours peut faire référence à une décision d'un organe de l'organisme de contrôle et peut être introduit au moyen d'un document désigné à cet effet. Le dépôt de la demande est considéré comme valable lorsqu'il est effectué dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de la décision à l'exploitant.

La Commission d'opposition et d'appel se réunira dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de l'opposition/appeal. L'opposant sera informé par écrit par l'organisme de contrôle de la date de l'examen et pourra demander à participer à la réunion. Si la demande est approuvée par le directeur général, l'opérateur peut alors participer à la réunion et soutenir l'objection/l'appel soumis. Jusqu'à ce que la décision soit rendue par le Comité, la décision contre laquelle le recours est formé et toutes autres mesures provisoires présentées restent en vigueur. Le Comité peut exiger des éclaircissements supplémentaires, si nécessaire, de la part des parties ou exiger la participation d'experts pour enquêter sur le cas. Le Comité doit prendre une décision dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de l'objection/appeal et informer le demandeur/demandeur de la décision.

Article 19

Droits et obligations des opérateurs sous contrat avec un CERT

a. Droits:

1. L'opérateur contractuel peut, à juste titre, demander la modification de la date d'inspection ou de la surveillance, dans le délai imparti .
2. L'opérateur sous contrat peut demander la modification de l'équipe d'inspection, s'il peut justifier une telle objection .
3. Lors de l'inspection, le représentant de l'exploitant peut formuler ses réserves sur la vérification et/ou les observations de l'équipe d'inspection. Le représentant peut consigner ses réserves ou ses objections dans tous les documents qu'il signe lors du contrôle .
4. L'opérateur contractuel peut être informé de la documentation collectée par l'inspecteur principal lors de l'inspection .
5. Le opérateur sous contrat peut demander vérification des résultats de produits chimiques analyse concernant un échantillonnage, dans un délai spécifié laps de temps. Dans ce cas, les frais encourus seront payés par l'opérateur contractuel.
6. Le contracté l'opérateur peut utiliser le accordé certificats pour professionnel raisons , à savoir la conclusion de accords , cas de offres , confirmation de commandes , pour à des fins de promotion et de marketing et aussi dans commande à prouver que le dernier conforme à le exigences de le normes selon à lequel il est certifié .

b. Obligations :

L'opérateur contractuel doit :

1. coopérer de façon que facilite le personnel de l'organisme de contrôle par prendre approprié organisationnel des mesures à l'égard de procédures d'inspection et inspections de surveillance . Dans le cas où le représentant légal ne parvient pas à assister aux inspections , ces derniers doivent désigner un représentant OMS volonté être présent tout au long de l'inspection. Si la l'inspection ne peut pas être effectuée ou est difficile à cause défaut et/ou il est gêné par l'opérateur, cela est considéré comme le refus de l'inspection et la procédure de non-conformité et les mesures de sanction correspondantes s'appliquent ;
2. fournir pendant l'inspection aux inspecteurs et à tous les observateurs concernés tout accès à toutes les installations de production, installations de transformation, installations de stockage, à tous les documents comptables et pertinents. Par ailleurs, l'exploitant doit fournir à l'Organisme de Contrôle toute information jugé nécessaire pour le but d'inspection;

3. maintenir tout les documents requis qui justifient agréé activités dans conformément aux exigences d'applicable législation nationale et européenne incluant le Codes du bien Agricole Les pratiques;
4. En cas de non-respect effectuer le prévu inspection dans le délai défini , du fait de l'opérateur , l'opérateur est accusé pour refus d'exécuter l'inspection. Les sanctions commises sont compétentes prendre connaissance de l' affaire , qui décide des sanctions respectives imposées aux opérateur selon le liste des sanctions ;
5. le représentant légal de l'opérateur ou un dûment autorisé personne doit signer pendant l'inspection tous documents indiqués par Le personnel de l'organisme de contrôle . Le refus de signer est considéré comme un refus de procéder à l' inspection et est renvoyé au Comité des sanctions pour décider de l'application des sanctions ;
6. mettre en œuvre en permanence procédures des inspectés et activité certifiée, afin de respecter en permanence avec les règles sous lequel la certification est accordée ;
7. prendre des mesures correctives Actions remédier non -conformités identifiées lors l'inspection par l' organisme de contrôle au sein le spécifié laps de temps. Défaut de remédier aux non- conformités dans les délais convenu le délai constitue un motif pour l'application des sanctions ;
8. informer le Organisme de contrôle en cours d'écriture concernant tout changement que l'opérateur effectuera dans ses activités inspectées et certifiées les activités et/ou les méthodes de production ;
9. informer immédiatement l'organisme de contrôle s'il trouve que les produits cela produit, traite , importe ou reçoit de d'autres opérateurs ne satisfont pas les exigences du règlement (UE) 2018/848 en vertu desquelles ils sont agréé;
10. en ce qui concerne les produits produit, traité ou importé par l'opérateur et Pour qui il existe des soupçons de non -conformité conformément au règlement (UE) 2018/848 , documenté la preuve que ces produits sont conventionnels sera conservée ;
11. le contracté opération opératoire est responsable pour le bon utilisation de certificats reçu par l' organisme de contrôle . L'opérateur doit indiquer que c'est tient les certificats uniquement pour le produits mentionnés dans lesdits certificats et commercialiser ses produits par conséquent. Toute référence à l'attestation du produit dans les médias, y compris les formulaires , les brochures et/ou les publicités doivent se conformer avec aux exigences du Règlement (UE) 2018/848 ;
12. État les produits qui sont certifiés seulement quant au portée Pour qui la certification est accordée ;
13. Ne pas utiliser l'attestation de telle manière quant à apporter déconsidération à l'organisme de contrôle , ou de quelque manière que ce soit qui peut être perçu par l' organisme de contrôle comme trompeur;
14. tenir un registre de plaintes et déposer des mesures pris pour traiter plaintes. Ces enregistrements sont sujet à l'inspection par les inspecteurs de l'organisme de contrôle ;
15. en cas de suspension ou retrait des certificats, l'opérateur doit cesser immédiatement le utilisation de tout licence , publicité et toute référence à certifications;
16. en cas de retrait d'un certificat , l'opérateur doit restituer tous les documents originaux fournis certificats;
17. accepte le certificats de l'organisme de contrôle délivré pour d'autres opérateurs;
18. emballer et transférer le produits selon au règlement (UE) 2018/848 . Recevoir produits d'autres opérateurs conformément au Règlement (UE) 2018/848 ;
19. au cas où un sous-traitant d'un opérateur n est inspecté par un autre organisme de contrôle reconnu en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, pour permettre l'échange d'informations parmi les Organes de Contrôle concernant les opérations de contrôle ;
20. se conformer aux dispositions du présent Règlement de Certification et de l'Annexe au Régulation Certification pertinente à son activité ;
21. se conformer aux exigences de certification et apporter toute modification lorsqu'elle est notifiée par l'organisme de contrôle ;
22. les produits certifiés doivent répondre aux exigences des produits dans le cadre de la certification accordée ;
23. fournir, dans le cas où il est nécessaire de soumettre des copies de la certification, des copies de tous les documents relatifs à la certification ou tels que déterminés par le système de certification et le règlement (UE) 2018/848 ;
24. informer l'organisme de contrôle de tout changement pouvant affecter la capacité à se conformer aux exigences de certification, tels que : changement de statut juridique, commercial ou organisationnel, changement de direction, changement d'adresse et de points de production.

Article 20

Les obligations d'un CERT

Un CERT doit :

1. fonctionner à tous les niveaux dans un impartial, manière objective, qui assure la confidentialité des informations qu'il poignées;
2. fournir au demandeur toute information nécessaire pour l'évaluation et procédure de

- certification. Informer l'opérateur du Règlement (UE) 2018/848 comme en vigueur et chaque ajout et / ou amendement. Un CERT doit effectuer envers l'opérateur tous ses obligations sous Règlement (UE) 2018/848 et son règlement intérieur ;
3. utiliser pour chaque poste le personnel approprié qui est évalué comme ayant la compétence et la capacité appropriées ;
 4. former et superviser le personnel choisi à effectuer les inspections ;
 5. organiser l'inspection et prendre des décisions sur délivrance de certificats et pénalités ;
 6. informer il est affilié entreprises pour les dates du inspections et pour la composition de l'équipe d'inspection , pour les décisions du comité des sanctions , et les dates de examen des recours et des pétitions de la Commission de Recours et ses décisions ;
 7. émettre le documents de certification de l'article 12 du présent règlement ;
 8. j'envoie une lettre de confirmation dès demande par l'opérateur déclarant que ceci l'opérateur est inscrit dans le système d'inspection et de certification d'A CERT et répond aux exigences du Règlement. La lettre de conformité qui seront fournis pour tous les usages à l'exception des ventes des produits ;
 9. garder dossiers personnels pour chaque contrôlé opérateur qui sont disponibles à l'Autorité de Surveillance et livrer eux à ces derniers sur demande ;
 10. avant aux autorités européennes jusqu'au 28 février de chaque année dans la mise en œuvre de Règlement (UE) 2018/848 et règlement (UE) 2021/1698 l'information suivante relatif au précédent année: a) le système de contrôle, dans lequel, à part depuis le nom et l'adresse, indications de la la région et la espèce cultivée et le numéro à bétail espèces , le cas échéant. b) Rapport complet sur les analyses des échantillons prélevés , c) l'état des produits certifiés (taper, taille, quantité , région) et d) toute autre information comme demandé par le compétent les autorités;
 11. coopérer avec d'autre Organismes de contrôle des produits biologiques en partageant informations nécessaires et envoi d'une copie des archives dossiers personnels de l'opérateur si l'opérateur décide de changer d'organisme de contrôle et en informer en parallèle le superviser et contrôler autorité, le cas échéant ;
 12. informer la surveillance autorité chargée de délivrer documents de certification et suspendre ou révoquer le attestation superviseur et surveillance autorité conformément avec le code national applicable législation;
 13. fournir de l'aide pour les inspections de deuxième partie ;
 14. dans cas de répétition opération de l'organisme de contrôle après avoir légitimement déposé une objection ou faire appel au Commission de Recours , les frais sont supportés par le corps;
 15. Un CERT n'a pas responsabilité si Passifs surgir à cause de la consommation de dangereux nourriture de un certifié opérateur;
 16. informer l'opérateur par écrit lorsque la loi l'exige de publier des informations confidentielles à des tiers sur l'opérateur accusé ;
 17. lorsque des éclaircissements sont demandés concernant l'application du Règlement, ceux-ci seront fournis sur demande par le personnel techniquement formé de l'organisme de contrôle ;
 18. informer les entreprises certifiées par e-mail, via le site officiel ou par courrier des modifications des exigences de certification qui affectent l'opérateur ;
 19. Lorsque l'opérateur et/ou le sous-traitant sont inspectés par d'autres organismes de contrôle, un CERT échange avec eux des informations sur l'opérateur mentionné précédemment et ses tâches. Dans le cas où un sous-traitant d'un l'opérateur est inspecté par un autre a reconnu organisme de contrôle, pour permettre l'échange d'informations parmi les Organes de Contrôle concernant les opérations de contrôle ;
 20. En cas de transfert vers un autre Organisme de Contrôle, un CERT est tenu de remettre à l'Organisme de Contrôle suivant les informations pertinentes concernant le dossier de l'exploitant ainsi que les rapports d'inspection, et notamment :
 - Si les problèmes financiers de l'opérateur ont été réglés
 - S'il n'y a pas d'inspection programmée dans les 30 jours à compter de la date de la mission d'inspection
 - Si ACERT est en cours d'évaluation des progrès concernant les non-conformités soulevées lors de l'inspection auprès de l'opérateur ;
 21. à l'inverse, si un opérateur a transféré son activité dans un CERT, l'organisme de contrôle précédent veillera à ce que l'opérateur traite les cas de non-conformité signalés au rapport de l'organisme de contrôle précédent ;
 22. lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, un CERT en informe immédiatement l'autorité compétente. Ceci s'applique également en cas de transfert.

Article 21

Expiration de la collaboration

La collaboration entre A CERT et l'opérateur contractuel peut expirer pour les raisons suivantes :

- Après l'expiration du délai inscrit dans le Contrat Privé, et si son renouvellement n'est pas appliqué par l'opérateur.
- Suite à la résiliation du Contrat Privé par l'opérateur. Dans ce cas, l'opérateur doit informer par écrit l'organisme de contrôle, tout en s'engageant à respecter les termes du contrat signé concernant les obligations économiques envers A CERT.
- Suite à la résiliation du Contrat Privé par A CERT. Les motifs pouvant conduire à une résiliation de la part de l'Organisme de Contrôle, sont :

1. Le non-respect de ses obligations financières ;

2. L'imposition par le comité des sanctions du retrait de l'opérateur depuis le système de contrôle pour une période non dépassant trois ans ou interdiction de vendre ses produits en bio pour une période non dépassant un an, alors que délation l'Autorité de Surveillance .

Un CERT se réserve le droit de déposer une réclamation devant les tribunaux civils s'exercer ses droits légitimes, ainsi que chercher protection concernant des menaces contre sa bonne réputation et sa fonction à travers n'importe quel moyen (papier, numérique presse, radio, etc.).

Article 22

Politique de prix et de crédit

Un CERT suit un unique prix politique pour tous les opérateurs impliqués. A cet effet il établit des listes de prix en fonction de la demande portée de la certification , où les conditions économiques de coopération sont exposées en détail.

Chaque calendrier annuel les tarifs peuvent être révisés par une décision de l'organisme de contrôle sans préavis.

Article 23

Publications

Au sein de ses obligations envers nationale et législation européenne Un CERT publie et fournit les compétences des autorités avec des informations telles que:

- Règlement sur les certifications
- Annexe de l'Attestation Régulation
 - I La production agricole
 - II Production animale
 - III Transformation des produits biologiques Produits et Alimentation
- Listes de prix
 - La production agricole
 - Production animale
 - Traitement de Produits biologiques et Alimentation
- Règlement sur les marques et l'étiquetage
- Liste des Affiliés Entreprises
- Liste des opérateurs avec produits certifiés. La liste comprend les opérateurs qui ont été accordés l'attestation par l'organisme de contrôle et contiennent des informations comme le nom, l'activité et les produits qualifiés ainsi que n'importe quelles autres informations requises.
- Liste des certifiés Des produits. Cette liste enregistre tous les produits qui ont été produits ou importés, par catégorie et type, et lequel sont certifiés par l'organisme de contrôle .

Article 24

Communiquer les changements des exigences

Le règlement de l'organisme de contrôle est en cours d'examen et peut être révisé par le Département de gestion de la qualité quand nécessaire. L'organisme de contrôle annonce à l'avance les changements proposés et invite les intéressés à soumettre des commentaires et suggestions pour les changements. Après avoir décidé de changements ou révisions concernant les exigences de certification doivent être communiquées par écrit à l'affilié entreprises.

L'organisme de contrôle peut modifier les exigences pour l'attestation et appliquer les changements aux Règlements et la législation nationale comme demandé.

